

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1973.

## AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le  
projet de loi de finances pour 1974, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE  
NATIONALE

TOME IV

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Michel Darras, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natall, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robinl, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirguc, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 646 et annexes, 681 (tomes I à III et annexe 41), 682 (tome XVII), 686 (tome XXIV) et in-8° 52.

Sénat : 38 et 39 (tomes I, II et III, annexe 37) (1972-1973).

---

Lois de finances. — Prestations sociales agricoles - Assurances sociales agricoles.

Mesdames, Messieurs,

Les crédits du projet de budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) pour 1974 représentent un montant total de 13.284 millions de francs, en augmentation de 12,41 % par rapport à 1973.

Ce taux de progression est sensiblement inférieur à ceux des deux années précédentes qui atteignaient 15 %.

Modéré quant à sa progression, ce budget apparaît également modeste quant aux améliorations qu'il apporte à la protection sociale des exploitants agricoles. Contrairement au B. A. P. S. A. pour 1973 qui se caractérisait — notamment en matière de vieillesse et de prestations familiales — par des mesures nouvelles importantes et réclamées depuis longtemps par la profession, le présent projet ne comporte pas d'innovations essentielles.

Il en est ainsi, du moins sur le plan social qui intéresse plus particulièrement votre commission. L'équilibre financier de ce B. A. P. S. A., en revanche, se trouve réalisé de manière sensiblement différente puisqu'à la technique de la subvention, c'est-à-dire de l'appel à la solidarité nationale, est substitué un mécanisme de compensation entre les différents régimes de sécurité sociale.

Votre commission, au moins en ce qui concerne l'examen du B. A. P. S. A., a choisi de ne pas s'attarder aux objections que ce nouveau système appelait de sa part. Mais elle insiste pour qu'il ne conduise pas les pouvoirs publics à négliger, au profit de préoccupations comptables, la nécessité de combler le retard des revenus agricoles sur le revenu national moyen. S'il est opportun de tenir compte du déficit démographique supporté par le régime agricole, il importe plus encore de réaliser le « rattrapage » dont les V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> Plans ont fait un de leurs principaux objectifs en matière sociale.

## I. — La répartition des charges du B. A. P. S. A.

### 1. — LE FINANCEMENT PROFESSIONNEL DIRECT

Le taux d'augmentation de la participation de la profession s'établit pour 1974 à 13,49 % au lieu de 12,49 % l'année dernière. Le pourcentage d'augmentation du B. A. P. S. A. dans son ensemble n'étant que de 12,41 %, la part du financement professionnel direct atteint 18,35 %, alors qu'elle n'était que de 18,17 % en 1973. Mais elle demeure inférieure aux taux des années précédentes.

Il convient de noter, par ailleurs, que le montant des dépenses du B. A. P. S. A. risque d'être plus élevé que prévu du fait de mesures nouvelles annoncées par le Gouvernement, mais non encore inscrites au budget car elles doivent préalablement faire l'objet d'un vote par le Parlement. M. Jacques Chirac, Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, a donné l'assurance, lors de son audition par votre commission, le 8 novembre 1973, que ces nouvelles dépenses ne s'accompagneraient pas d'une augmentation des cotisations. Il a également souligné que cette année, comme l'année dernière, le Gouvernement avait tenu à ce que la progression de la part du financement professionnel direct demeure compatible avec l'augmentation moyenne du revenu agricole. Il est permis de se demander, à cet égard, si les Pouvoirs publics ne sont pas sur le point de s'orienter vers une méthode de calcul de la part de ce financement légèrement différente de celle des années précédentes.

Au lieu de déterminer préalablement, comme par le passé, la part du financement professionnel direct dans le budget global, et de fixer ensuite le montant des cotisations en fonction du total des dépenses, on fixerait d'abord, compte tenu de l'augmentation moyenne du revenu agricole pendant les trois dernières années, le pourcentage d'augmentation du produit des cotisations.

Pour 1974, en tout cas, le montant de la participation directe de la profession correspond à l'application d'un tel système de calcul. La part relative du financement professionnel direct peut donc s'avérer, une fois votées et financées les mesures nouvelles annoncées, inférieure au 18,35 % actuels, taux qui semble avoir été bien accepté par la profession.

FINANCEMENT PROFESSIONNEL DIRECT	MONTANT 1974.	Augmentation par rapport à 1973.
	(En millions de francs.)	(En pourcentage.)
1. Cotisations cadastrales A. F. ....	360	+ 16,12
2. Cotisations individuelles vieillesse .....	352	+ 15,39
3. Cotisations cadastrales vieillesse .....	135	+ 14,28
4. Cotisations individuelles A. M. E. X. A. ....	1.365,6	+ 14,97
5. Assurance volontaire .....	60	»
6. Imposition foncière non bâtie .....	165	»

Comme l'indique le tableau ci-dessus, qui donne la composition détaillée du financement professionnel direct, l'augmentation de cette source de recettes provient uniquement des cotisations techniques, individuelles ou cadastrales.

Le produit des cotisations individuelles vieillesse augmente de 15,38 %. Eu égard à la diminution du nombre des assujettis, cet accroissement global se traduit par une augmentation un peu plus rapide du taux de la cotisation qui, de 55 F en 1973, passerait à 65 F en 1974, soit une progression de 15,18 %.

De même, un accroissement du produit des cotisations individuelles d'assurance maladie-maternité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) évalué à 14,97 % se traduirait par une augmentation effective, pour les cotisants, de 17,27 %.

Rappelons que pour 1973, le décret n° 73-686 du 16 juillet 1973 relatif à l'assurance maladie invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille a fixé les taux de cotisation suivants :

- 1.650 F pour les chefs d'exploitation (au lieu de 1.407 F en 1972) ;
- 1.100 F pour les aides familiaux majeurs (au lieu de 938 F en 1972) ;
- 550 F pour les aides familiaux de seize à vingt et un ans ;
- 330 F pour les retraités (au lieu de 251,40 F en 1972) ;
- 165 F pour les retraités titulaires de l'allocation vieillesse agricole (A. V. A.).

Quant aux cotisations cadastrales, elles augmentent également dans des proportions notables : 16,12 % au titre des prestations familiales (au lieu de 8,8 % en 1972) et 14,28 % au titre de la vieillesse (au lieu de 10 % en 1973).

A l'occasion de l'examen du projet de B. A. P. S. A. pour 1973, votre commission avait souligné la complexité et les imperfections du mode de détermination du montant de ces cotisations. Elle avait également constaté que la substitution du critère de revenu brut d'exploitation à celui du revenu cadastral, loin d'être une solution miracle, supprimait certes des inégalités entre départements, mais en suscitait aussi de nouvelles.

En 1973, cependant, pour la fixation de l'assiette des cotisations cadastrales, le décret précité a pris en considération le revenu brut d'exploitation puisqu'il a additionné 90 % du revenu cadastral et 10 % du revenu brut d'exploitation. Lorsque la nouvelle méthode aboutissait à des changements trop considérables, des coefficients de majoration ou de minoration ont été appliqués.

Trois ajustements en hausse et treize ajustements en baisse se sont avérés nécessaires :

Bas-Rhin .....	1,10
Loiret .....	1,10
Hautes-Alpes .....	1,10
Manche .....	0,60
Calvados .....	0,71
Nord .....	0,75
Orne .....	0,81
Mayenne .....	0,83
Seine-Maritime .....	0,83
Eure .....	0,90
Nièvre .....	0,90
Pas-de-Calais .....	0,90
Vendée .....	0,90
Doubs .....	0,91
Maine-et-Loire .....	0,95
Somme .....	0,95

## 2. — LE FINANCEMENT PROFESSIONNEL INDIRECT

Le financement professionnel indirect, composé des différentes taxes affectées au B. A. P. S. A., s'élève pour 1974 à 710 millions de francs, soit 3,8 % de plus que l'année dernière.

Cette augmentation dissimule des variations non négligeables de chacune des taxes concernées (en millions de francs) :

Taxe sociale de solidarité sur les céréales . . . . .	292 (+ 16,8 %)
Taxe sociale de solidarité sur les oléagineux . . .	16 (+ 6,6 %)
Taxe sur les céréales . . . . .	125 (— 2,34 %)
Taxe sur les betteraves . . . . .	75 (+ 7,14 %)
Taxe sur les tabacs . . . . .	40 »
Taxe sur les produits forestiers . . . . .	38 »
Taxe sur les corps gras alimentaires . . . . .	124 (— 13,28 %)

Le tableau ci-dessus appelle deux observations : d'une part, la taxe sur les corps gras alimentaires voit son produit diminuer de près de 15 %. Interrogé sur ce point par votre commission, le Ministère de l'Agriculture a précisé que cette réduction venait non pas d'un abaissement des taux, mais simplement d'un ajustement en baisse conforme aux dernières estimations concernant le rendement de cette taxe.

D'autre part, les taxes sociales de solidarité voient leur rendement augmenter. Le bien-fondé du maintien d'une imposition de conjoncture, destinée à récupérer une partie des ressources procurées aux agriculteurs du fait de l'augmentation des prix consécutives à la dévaluation, peut apparaître discutable. Or, non seulement ces taxes sont maintenues, mais leur part dans le financement professionnel indirect s'accroît, passant de 36 % à 43 %.

## 3. — LE FINANCEMENT EXTÉRIEUR

Le financement extérieur, qui représente la contribution de la collectivité aux charges du B. A. P. S. A., atteint 10.136 millions de francs, soit un accroissement de 12,81 %. L'ensemble des dépenses ne s'accroissant que de 12,41 %, il s'ensuit une légère augmentation, en valeur relative, de la partie du financement extérieur par rapport aux deux autres sources.

*Financement extérieur.*

(En millions de francs.)

Droits sur les alcools .....	60	(+ 15,33 %)
Cotisation incluse dans la T. V. A. ....	3.440	(+ 12,05 %)
Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile .....	20	(+ 17,64 %)
Versement du F. N. S. ....	2.022	(+ 9,06 %)
Subvention du budget général .....	1.786,92	(— 54,6 %)
Subvention exceptionnelle .....	42,5	(— 23,97 %)
Versement à intervenir en application de l'article 11 de la loi de finances pour 1974 .....	2.765	»

Certains éléments de cette source de financement dépendent pour une large part de la conjoncture. D'autres, en revanche, ont une signification sociale marquée, et ce sont ceux-là qui connaissent les modifications les plus nettes.

La subvention du budget général s'élève pour cette année à 1.786 millions de francs, soit 50 % environ de moins qu'en 1973. La « subvention exceptionnelle » diminue d'environ 114, pour atteindre 42,5 millions de francs. A ce propos, votre commission, qui avait émis les plus grands doutes sur le caractère véritablement exceptionnel de cette contribution du budget général, insiste pour que soit supprimée la ligne budgétaire correspondante, et pour que les crédits y afférant soient purement et simplement intégrés à la subvention du budget général. Les deux recettes ayant exactement la même origine — le budget de l'Etat — et la même justification sociale — la contribution de la collectivité au financement du B. A. P. S. A., il n'existe aucune raison, désormais, de les distinguer.

L'amorce de désengagement budgétaire qui apparaît dans le présent projet s'accompagne de la mise en place d'un système de compensation directe entre les différents régimes de Sécurité sociale, qui a pour objet de combler automatiquement les seuls déséquilibres dus à des facteurs démographiques.

La technique choisie a été la suivante :

— calcul, pour chaque risque, de la prestation minimum servie à l'ensemble des ressortissants des différents régimes de Sécurité sociale. Pour l'assurance maladie, on s'est basé sur celle des artisans et commerçants. Pour l'assurance vieillesse, c'est la prestation servie aux exploitants agricoles qui a été jugée la plus significative. En revanche, les prestations familiales, sensiblement identiques pour les différentes catégories socio-professionnelles, n'ont pas donné lieu à la même opération ;

— calcul de la charge que supporterait l'ensemble des régimes s'ils servaient cette prestation minimum à tous leurs ressortissants et détermination de la cotisation moyenne d'équilibre permettant de répartir la charge de cette prestation minimum entre tous les actifs ;

— fixation du solde de compensation pour chaque régime, obtenu en faisant la différence entre le produit du nombre de ces bénéficiaires par la prestation minimum, d'une part, et le produit du nombre de ses cotisants par la cotisation moyenne d'équilibre, d'autre part.

On aboutit ainsi, pour le B. A. P. S. A., à un solde négatif de 2.765 millions de francs :

- 582 millions de francs au titre de l'assurance maladie ;
- 1.855,7 millions de francs au titre de l'assurance vieillesse ;
- 328 millions de francs au titre des prestations familiales.

Discutable dans son principe, complexe dans son application, la « compensation » n'apporte pas de changement profond quant au financement du B. A. P. S. A. En tout état de cause, le législateur a déjà été amené depuis longtemps à évaluer le déficit démographique supporté par le régime agricole, à apprécier le coût de ce déficit, et à en tenir compte pour déterminer le montant de la participation de l'Etat au financement du B. A. P. S. A.

Précisons en outre que, lors de son audition par votre Commission, M. Chirac, Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, a confirmé expressément à votre rapporteur, qui l'interrogeait sur ce point, que dans la mesure où le versement de la compensation démographique du budget général n'atteindrait pas, du fait de modifications intervenues lors de la discussion budgétaire, la totalité du montant prévu, la différence serait couverte par une augmentation correspondante de la subvention du budget général.



## II. — L'amélioration de la protection sociale des exploitants.

Le B.A.P.S.A. pour 1973 avait été marqué par une croissance particulièrement rapide des dépenses de vieillesse. Cette année, comme l'indique le tableau ci-dessous, les prestations A.M.E.X.A. augmentent à peu près au même rythme que celles qui sont servies au titre du troisième âge.

PRESTATIONS	MONTANT 1973	AUGMENTATION 1973/1972	MONTANT 1974	AUGMENTATION 1974/1973
Familiales .....	2.358,3	8,8 %	2.397	1,64 %
A. M. E. X. A. ....	3.487,3	10,5 %	4.027,3	15,5 %
Vieillesse .....	6.837,7	22,66 %	6.691,1	14,6 %

### 1. — LES PRESTATIONS FAMILIALES

Le B.A.P.S.A. pour 1973 avait été marqué par des améliorations importantes des prestations familiales servies aux exploitants agricoles : suppression des abattements de zone, réforme de l'allocation de la mère au foyer, retraite des mères de famille.

Le présent projet se révèle, à cet égard, beaucoup plus décevant. Les crédits affectés aux prestations familiales, qui atteignent 2.397 millions de francs, ne s'accroissent que de 1,6 % cette année, au lieu de 8,8 % l'année dernière.

L'augmentation des crédits, égale à 38,7 millions de francs, s'analyse de la façon suivante :

— 73 millions de mesures acquises, correspondant aux deux relèvements successifs de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, intervenus l'un à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 (décret n° 72-1248 du 30 décembre 1972), l'autre à compter du 1<sup>er</sup> août 1973 (décret n° 73-843 du 28 août 1973) ;

— 34 millions de mesures nouvelles. Ce solde négatif s'explique par le fait que la majoration de la dotation en vue de permettre le financement du relèvement des prestations familiales,

égale à 69 millions de francs, est plus que compensée par un ajustement en baisse de — 103 millions de francs, justifié par l'évolution des dépenses et des effectifs.

La diminution du nombre des familles bénéficiaires est en effet une des données essentielles de l'évolution des prestations familiales servies par le B. A. P. S. A., sauf en ce qui concerne l'allocation orphelin, très récente, et l'allocation logement, pour laquelle le nombre des prestataires a augmenté de 6,8 % environ en 1971 et 1972. Les chiffres de ces deux dernières années révèlent même que cette diminution va s'accroissant. Le nombre des familles bénéficiaires des allocations de maternité, par exemple, a diminué deux fois plus en 1972 (— 8,7 %) qu'en 1971 (— 4,1 %). Le même phénomène peut être constaté pour les allocations prénatales, pour l'allocation de la mère au foyer. L'accroissement est en revanche beaucoup moins net en matière d'allocations familiales, pour lesquelles le nombre des familles prestataires s'est réduit de 3,71 % en 1971, de 3,78 % en 1972.

Cependant, le déclin démographique du régime ne suffit nullement à justifier la quasi-stagnation des crédits affectés aux prestations familiales.

Le projet de B. A. P. S. A. pour 1973 prévoit, certes, un relèvement au 1<sup>er</sup> août 1974 de la base de calcul des prestations familiales, dont le coût avoisinera 30 millions de francs et une augmentation non négligeable (+ 20,9 %) de la partie majorée de l'allocation de la mère au foyer, qui représentera une dépense de 39,6 millions de francs.

Mais il ne porte aucune trace des mesures promises ces derniers mois par le Gouvernement : progression, annoncée par M. Poniowski, du pouvoir d'achat des familles ; généralisation des allocations de maternité ; extension de l'allocation orphelin, amélioration de l'allocation logement et des retraites des mères de famille.

Interrogé sur ce point par votre rapporteur, M. le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural a expliqué que la mise en œuvre de ces mesures nécessitait le vote de textes législatifs, et ne pouvait, de la sorte, donner lieu à inscription budgétaire avant que ces votes ne soient intervenus.

Mais votre commission souhaite vivement ne pas voir apparaître, pour l'application de ces décisions, les mêmes difficultés que pour la mise en œuvre de l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion pour les veuves d'exploitants.

Elle a déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de dénoncer le retard avec lequel se réalise, le plus souvent, l'extension aux agriculteurs des mesures prévues pour le salarié. La lenteur avec laquelle interviennent trop fréquemment les dépôts de projet de loi, la parution des décrets d'application, est la cause majeure de ces retards. En s'abstenant de traduire dans le budget pour 1974 les améliorations projetées, on introduit, semble-t-il, un risque supplémentaire de voir différer la mise en œuvre de ces améliorations.

En outre, il serait souhaitable de mettre fin à la différence peu justifiée qui existe actuellement entre les barèmes de l'allocation de salaire unique et ceux de l'allocation de la mère au foyer. Les familles bénéficiaires de l'A. M. F. se trouvent désavantagées par rapport à celles des salariés lorsqu'elles ont un enfant de plus de deux ans (10 % au lieu de 20 %) ou deux enfants de plus de deux ans (25 % au lieu de 40 %). Cette discrimination va à l'encontre du souci d'harmonisation des prestations servies par les différents régimes, et le coût d'une telle mesure, évalué à 63 millions de francs, ne semble pas de nature à faire obstacle à sa réalisation.

Enfin, votre commission insiste pour que soient étendues au régime des exploitants les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 1972 relatif aux aides à l'équipement mobilier et ménager et au logement des jeunes ménages.

Il s'agit d'une question qui a, depuis longtemps, fait l'objet d'interventions de M. le sénateur Henriot et de plusieurs autres membres de la commission.

## 2. — L'ASSURANCE MALADIE - MATERNITÉ - INVALIDITÉ DES EXPLOITANTS (A. M. E. X. A.)

Les dépenses affectées à l'*assurance maladie - maternité*, qui absorbent la plus grande partie des crédits de l'A. M. E. X. A., atteignent, pour 1974, 3.913,6 millions de francs.

Ces dépenses, qui n'avaient augmenté que de 10,5 % en 1973, croissent de 15,59 % cette année.

Des statistiques portant sur les années 1971 et 1972 indiquent que la croissance du montant de la consommation médicale moyenne par assuré a été plus forte pour les exploitants que pour les assujettis aux autres régimes.

Elle a atteint en effet, de 1971 à 1972, 21,9 % au lieu de 14,9 % pour les salariés agricoles et 13,46 % pour les salariés du régime général.

Aujourd'hui, il semble qu'au moins sur ce plan, la parité soit acquise, et il est à noter que pour 1974 l'augmentation des dépenses médicales du régime général est sensiblement identique à celles de l'A. M. E. X. A.

Les taux élevés s'expliquent, pour l'ensemble des régimes, à la fois par l'augmentation du coût des prestations et par l'amélioration de la protection sanitaire.

Votre commission souligne la nécessité d'une application rapide au régime agricole des mesures adoptées par le Conseil des Ministres le 26 septembre dernier en matière d'assurance maladie : allègement et amélioration du dispositif d'exonération du ticket modérateur en cas de maladie longue et coûteuse, et réforme du contrôle médical.

*L'assurance invalidité* des exploitants, qui représente un montant total beaucoup plus réduit que l'assurance maladie — 113,7 millions de francs pour 1974 — appelle cependant les observations les plus nombreuses.

La progression des crédits est lente, puisqu'ils n'augmentent que de 11,68 % par rapport à 1973, soit un peu moins que l'ensemble du budget.

Le caractère limité des mesures envisagées explique la modicité de ce taux.

La pension d'invalidité, qui a été augmentée de 10,9 % au 1<sup>er</sup> avril 1973, devait l'être à nouveau en 1974, dans des proportions plus importantes.

L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité versée aux invalides sans condition de ressources passerait de 2.550 F à 2.750 F au 1<sup>er</sup> janvier 1974, et à 2.950 F au 1<sup>er</sup> octobre.

Mais aucune des mesures réclamées par votre commission, et qui constituent des revendications déjà anciennes de la profession, n'est prévue par ce B. A. P. S. A. :

— *attribution de la pension d'invalidité aux conjoints d'exploitants* ; le Gouvernement n'envisage pas, au moins pour l'instant, une telle mesure. Il invoque le caractère extrêmement variable du degré de participation des épouses d'exploitants aux travaux de l'exploitation, fait valoir que l'attribution de la pension aurait pour corollaire l'instauration d'une cotisation à la charge des intéressées et mettrait en cause leur droit à l'allocation de la mère au foyer. Quels que puissent être les problèmes posés par une telle réforme, votre commission constate que bien souvent les femmes d'exploitants exercent, à côté de leurs responsabilités familiales, une véritable activité professionnelle. Il serait souhaitable que la situation spécifique, à cet égard, des femmes d'exploitants soit prise en considération, et que les Pouvoirs publics, en concertation avec les organismes représentatifs de la profession, s'efforcent d'y apporter une solution équitable ;

— *la réduction de 100 % à 66 % du taux d'invalidité exigé pour le droit à pension*. Contrairement au salarié du régime général, qui peut prétendre à une pension lorsque son taux d'invalidité atteint 66 %, l'exploitant doit justifier d'un taux de 100 %. Il est vrai, comme le dit le Gouvernement pour justifier son opposition à l'alignement demandé par les agriculteurs, que l'invalidité affecte en général plus gravement le salarié, qu'elle prive de tout moyen d'existence, que l'exploitant, qui conserve la propriété de sa terre. Mais lorsque l'exploitation est trop petite, ou lorsque les moyens financiers de son possesseur sont trop modestes, pour permettre le recours à une main-d'œuvre salariée, et que la mise en valeur des terres devient impossible du fait de l'invalidité de l'exploitant, celui-ci se trouve dans une situation, sinon identique, du moins comparable à celle du salarié privé de sa force de travail. Sensible à cet argument, le Gouvernement s'est engagé à prescrire une application souple et compréhensive de la législation, qui tienne compte de la gravité de certaines situations particulières. Mais n'est-il pas plus sûr, et plus expédient, de réformer la réglementation elle-même, au moins en ce qui concerne les petits exploitants ?

Enfin, votre commission, toujours dans le souci d'une parité véritable, insiste pour que le montant des prestations d'invalidité soit relevé dans des proportions convenables.

Comme le rappelle M. de Montesquiou, dans le rapport qu'il a présenté au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, plus de la moitié des exploitants invalides ne perçoivent que leur pension, soit 3.270 F par an. Moins de 45 % seulement des prestataires de l'assurance invalidité perçoivent, outre la pension, l'allocation du Fonds national de solidarité, soit 2.550 F par an. Quant à la majoration pour tierce personne, égale à 12.739 F, elle intéresse moins de mille exploitants invalides. Ces prestations faibles, subordonnées à des conditions de ressources assez sévères, sont grandement inférieures à celles dont bénéficient les salariés. La différence de situation entre les uns et les autres ne justifie pas, dans bien des cas, une discrimination aussi systématique et aussi importante.

### 3. — L'ASSURANCE VIEILLESSE

Le montant des prestations prévues pour 1974 au titre de l'assurance-vieillesse atteint 6.691 millions de francs. Le taux de croissance de ces crédits (14,6 %) est certes moins considérable que celui de l'année dernière (22,6 %), mais il demeure supérieur au pourcentage d'augmentation de l'ensemble des dépenses du B. A. P. S. A. Les prestations vieillesse représentent maintenant plus de 50 % du budget total.

Sur le plan démographique, l'évolution du risque vieillesse pour le régime des exploitants est caractérisé par une tendance à l'augmentation du nombre des retraités (évaluée à 2,2 % par an pour 1973 et 1974) et à une diminution du nombre des allocataires du Fonds national de solidarité.

Mis à part un ajustement en hausse égal à 33,1 millions de francs, l'augmentation des crédits s'explique par les mesures suivantes :

— une revalorisation du minimum vieillesse, dont le coût atteint 804,15 millions de francs. Rappelons qu'en 1973, l'allocation aux vieux travailleurs salariés est passée de 2.100 F à 2.250 F et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité de 2.400 F à 2.550 F. Compte tenu des mesures annoncées par le « programme de Provins », qui comportait un doublement du minimum vieillesse en cinq ans, une revalorisation plus soutenue s'impose en la matière en 1974 ;

— l'attribution de la retraite de base aux aides familiaux, qui résulte de la loi du 13 juillet 1973, relative aux statuts des associés d'exploitation, et dont l'incidence budgétaire est évaluée à 16 millions de francs.

Le B. A. P. S. A. pour 1974 apparaît donc assez pauvre en mesures nouvelles au titre de la vieillesse.

Il serait souhaitable que soient appliquées rapidement les décisions intéressant les personnes âgées et prises lors du Conseil des Ministres du 26 septembre, notamment la fusion des allocations de vieillesse en un « minimum social garanti » et la suppression de l'obligation alimentaire pour le Fonds national de solidarité.

En outre, votre commission regrette que l'effort de rattrapage amorcé l'année dernière n'ait pas été reconduit. Elle regrette plus encore que le Gouvernement n'ait pas entièrement tenu les engagements pris lors de la précédente discussion budgétaire.

Ainsi, il était prévu que l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion pour les veuves d'exploitants entrerait en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Une dotation de 80 millions de francs avait même été inscrite à cet effet dans le budget pour 1973. Or, à l'occasion de l'examen au Sénat du projet de loi correspondant, le Gouvernement a manifesté son opposition à un amendement proposé par M. Cauchon, et précisant que la mise en œuvre de cette mesure interviendrait au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

De même, il avait été décidé l'année dernière d'assouplir les conditions d'octroi de la pension vieillesse anticipée, du fait de l'inaptitude, pour les petits exploitants travaillant seuls. Or, il apparaît que l'application de cette mesure demeure modeste. Beaucoup d'exploitants, dont la situation justifie l'alignement avec le régime des salariés (50 % d'inaptitude et impossibilité de poursuivre l'activité professionnelle sans que la santé de l'intéressé soit menacée), se voient écartés de l'assouplissement prévu parce qu'ils ne satisfont pas rigoureusement aux critères retenus : avoir travaillé seuls, ou avec leur conjoint seulement, pendant les cinq années précédant la demande.

Par ailleurs, votre commission insiste pour qu'il soit mis fin à la situation très défavorable, en matière de vieillesse, des co-exploitants et des associés d'exploitation. Seule la retraite de base, égale à 2.250 F par an, leur est accordée. Il apparaît nécessaire, quitte à mettre à leur charge des cotisations distinctes, que

leur soit reconnu le droit à la retraite complémentaire. L'alignement du régime des exploitants agricoles sur les autres doit s'accompagner, dans la mesure du possible, d'une égalisation des prestations servies aux différentes catégories d'assujettis à ce régime.

Enfin, votre commission a pris acte des mesures annoncées le 26 septembre et concernant les bonifications de retraites accordées aux salariées mères de famille ayant élevé deux enfants. Ces avantages, institués par la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général, devraient être prochainement augmentés. Il serait opportun de profiter de cette refonte pour envisager l'extension de la mesure en cause aux exploitantes mères de famille. Sur le plan social, une telle extension apparaît tout à fait équitable, et elle répondrait pleinement au souci de parité qui se manifeste de plus en plus.

\*  
\* \* \*

L'examen en commission des crédits du B. A. P. S. A. a donné lieu à un débat animé.

*MM. Schwint et Souquet* ont souligné la nécessité d'un alignement rapide des prestations servies aux agriculteurs sur celles du régime général.

*MM. Lambert et Henriet* ont rappelé les difficultés des petits exploitants, qui expliquent ce taux modéré de certaines cotisations.

*M. Mathy* a insisté particulièrement sur la nécessité d'une revalorisation des retraites vieillesse, d'un relèvement du plafond de ressources du Fonds national de solidarité et d'une réforme des conditions de récupération sur les héritiers des sommes allouées par le Fonds national de solidarité.

La commission a marqué son souci de voir respectée la spécificité du milieu agricole et de ses problèmes.

L'alignement nécessaire des prestations servies, condition essentielle de la parité souhaitée par tous, doit s'accompagner d'une contribution justifiée de la collectivité nationale et du maintien des organismes de gestion du régime agricole, qui ont largement fait preuve de leur efficacité.

Compte tenu des observations qui précèdent, votre commission unanime donne un *avis favorable* à l'adoption des crédits du budget annexe des prestations sociales agricoles.